

Délibération n° DE-0024-2022

Objet : Création d'une mission facultative « prestation chômage »

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre de Gestion est sollicité par les collectivités sur l'application aux agents territoriaux de la réglementation de l'assurance chômage.

Ces derniers peuvent, en effet, être amenés, comme tout employeur public, à verser des allocations chômage à leurs personnels involontairement privés d'emploi dans les mêmes conditions que celles définies pour les salariés du secteur privé (*article L. 5424-1 du code du travail*).

Par délibération n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018, le Centre de Gestion a décidé de conventionner avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17) afin que ce dernier puisse assurer le traitement et le suivi des demandes d'allocation chômage transmises par les collectivités et établissements publics.

Le recours à ce partenariat s'inscrivait, à l'époque, dans une volonté de mutualiser les outils et pratiques entre centres de gestion tout en allégeant les tâches de gestion administrative confiées au service, l'intervention du CDG 17 pouvant utilement faciliter le travail des services du Centre de Gestion.

Réservée aux collectivités et établissements affiliés, cette prestation est, à l'heure actuelle, financièrement neutre pour les employeurs qui en bénéficient, le Conseil d'administration du Centre de Gestion ayant initialement fait le choix de ne pas répercuter le coût du traitement des dossiers facturé par le CDG 17 (*contrairement à d'autres centres de gestion*).

Ce dernier n'est d'ailleurs pas identifié comme prestataire de service par les collectivités du département qui adressent leurs demandes au service rémunération / chômage du Centre de Gestion, à charge pour celui-ci de transférer les dossiers après analyse et préparation des pièces justificatives.

L'accompagnement offert par le Centre de Gestion avec l'intervention du CDG 17 est apprécié des collectivités qui bénéficient d'un traitement rapide et fiable des dossiers d'indemnisation chômage leur permettant de réduire le risque contentieux face à une réglementation complexe et en évolution constante.

Le bilan d'activité fait cependant apparaître une très forte augmentation des demandes au cours des dernières années qui s'explique, en particulier, par l'impact des dernières réformes statutaires (*rupture conventionnelle, ruptures liées à l'indisponibilité physique*).

Le coût financier direct des prestations pour le Centre de Gestion a ainsi augmenté de plus de 300 % depuis 2019 et ne tient pas compte de la charge salariale liée au fonctionnement de la mission (*gestion administrative et préparation des dossiers avant transmission au CDG 17*) qui représente environ 25 % d'un équivalent temps plein.

Compte tenu de ce contexte, il est proposé au Conseil d'administration de revoir les modalités d'organisation et de financement de cette mission afin de garantir l'équilibre de fonctionnement du service étant rappelé que cet accompagnement technique à la gestion des indemnisations chômage ne relève pas des missions obligatoires des centres de gestion.

Il est ainsi envisagé :

- De créer une nouvelle mission facultative pour le traitement des dossiers d'indemnisation chômage avec adhésion par conventionnement et facturation des prestations offertes sur la base de la grille tarifaire établie par le Conseil d'administration du CDG 17 pour les collectivités et établissements qui ne lui sont pas affiliés ;
- D'en élargir le bénéfice aux collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 31 mai 2022

L'objectif de cette prestation est de venir en aide aux collectivités face à la complexité de la réglementation chômage tout en valorisant le partenariat avec le CDG 17 qui intervient aujourd'hui comme prestataire de service pour le compte de 23 centres de gestion adhérant à son service chômage.

La prestation sera directement exercée par le CDG 17 auquel les collectivités adresseront leurs demandes. La contrepartie financière demandée aux collectivités pour la réalisation des prestations correspondra à la répercussion du coût facturé par le CDG 17. Le Centre de Gestion pour, sa part, percevra un droit d'adhésion forfaitaire annuel pour la gestion administrative de la mission, variable selon la strate des collectivités.

Cette mission sera lancée au 1^{er} janvier 2023 avec des dispositions transitoires pour les demandes de collectivités établissements en cours d'instruction.

Le Conseil d'Administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, une nouvelle mission facultative « Prestation chômage » à laquelle les collectivités et établissements de Gironde peuvent adhérer par voie de convention (*dont le modèle est annexé à la présente délibération*) ;
- De soumettre l'adhésion à cette mission facultative de « prestation chômage » au versement d'un droit forfaitaire annuel d'adhésion tel qu'exposé dans l'annexe tarifaire de la présente délibération ;
- De prévoir, pour les collectivités et établissements adhérents à la mission, une tarification unitaire des différentes prestations telle qu'exposée dans l'annexe tarifaire de la présente délibération établie sur la base des tarifs appliqués par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime. Etant précisé que le Centre de Gestion réclamera auprès des collectivités la somme qu'il aura préalablement versée au CDG 17 en contrepartie des prestations réalisées.
- D'actualiser les montants des droits d'adhésion et tarification des prestations à l'occasion des modifications de tarif décidées par le CDG 17 pour la réalisation de ses prestations.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

RECEPTIONNÉ PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE : 01 JUIN 2022

PUBLIÉ LE : 01 JUIN 2022

Fait à BORDEAUX, le 31 mai 2022



Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS